



2026-15

ARRÊTÉ MUNICIPAL

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation — suspension du sens interdit au croisement du chemin de Lune et de la route du Soulan

Du 2 novembre 2026 au 4 novembre 2026

Le Maire de la Commune de SAINTE-LIVRADE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-1, R.411-8, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I — huitième partie : signalisation temporaire) ;

Considérant qu'en raison de travaux, il convient, afin de faciliter l'accès et la circulation des camions et engins de chantier et d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation, de rétablir temporairement la circulation dans les deux sens au droit du carrefour du chemin de Lune et de la route du Soulan ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation, de réglementer temporairement la circulation sur les voies communales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Suspension du sens interdit

Du lundi 2 novembre 2026 au mercredi 4 novembre 2026 inclus, le sens interdit institué au croisement du chemin de Lune et de la route du Soulan est temporairement suspendu. La circulation y est rétablie dans les deux sens pendant toute cette période.

Article 2 : Signalisation

Pendant toute la durée de la mesure, le panneau de type B1 (sens interdit) existant sera masqué ou occulté. La signalisation temporaire correspondante sera mise en place et maintenue par les services techniques de la commune, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. À l'issue de la période, le panneau et la signalisation initiale seront rétablis.

Article 3 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché aux abords du carrefour concerné ainsi qu'en mairie, et inscrit au registre des arrêtés de la commune, conformément à l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

Article 5 : Notifications et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la brigade de gendarmerie de Léguevin et transmis aux services techniques municipaux, chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.



Fait à Sainte-Livrade, le 28/10/2026

Rachel TRILHE, Maire,